

## Arrêt

n° 339 437 du 14 janvier 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VERBROUCK  
Boulevard Louis Schmidt 56  
1040 ETTERBEEK

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 mars 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 avril 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELVAL *loco* Me C. VERBROUCK, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. DESCHEEMACKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 20 septembre 2023, elle a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant d'un ressortissant de nationalité française sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 mars 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen :*

*Le 20.09.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant de [E. M.] (NN [...]) de nationalité française, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de personne « à charge » exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels.*

*Certes, conformément aux lois sociales tunisiennes, la requérante - ayant atteint et dépassé l'âge de la retraite (60 ans) - ne peut plus prétendre à une pension d'invalidité mais plutôt à une pension de vieillesse. Par conséquent, l'attestation établie à Tunis par la [C.N.S.S.] le 14/09/2021 n'est pas prise en considération car elle n'est plus d'actualité.*

*Par ailleurs, la requérante a fourni un extrait de son compte bancaire ouvert auprès de la [B. B.] n° [...] daté du 13/09/2023. Et, de l'analyse de ce document, il en ressort que la requérante disposait à la date indiquée ci-haut d'un solde positif (crédit) de 45 732,149 dinars tunisiens, soit l'équivalent de 13.543,61€. Ce qui démontre que la requérante dispose de ressources dans son pays d'origine.*

*Et, même si la requérante a démontré avoir reçu une aide financière de la part du regroupant, elle n'a, par contre, pas prouvé qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels.*

*D'autre part, le certificat de non propriété établi à [S.] le 21/09/2023 nous informe uniquement sur le fait qu'elle n'est pas propriétaire d'un bien immobilier dans la limite de la compétence territoriale de la conservation foncière de la ville de [S.]. Cette attestation ne permet pas d'évaluer si sa situation financière dans son pays de provenance nécessitait une prise en charge par la personne ouvrant droit au séjour.*

*Et, quoique la requérante ait produit des documents relatifs à son état de santé, cela ne démontre pas qu'elle ne disposait pas de ressources et que l'aide du regroupant lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à [la partie défenderesse] de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris « de la violation : [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après [dénommée] « loi du 29 juillet 1991 ») et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 qui imposent à l'administration de motiver la décision de manière claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier que la décision a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce ; [d]es articles 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, et 47/1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ; [d]es principes de bonne administration, en particulier le devoir de minutie qui impose de procéder à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire, et de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier ».

2.2. Dans une première branche, intitulée « Prise de la violation des articles 40bis, §2, al. 1, 4°, et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et des principes de bonne administration » [sic], elle rappelle les motifs avancés par la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, en les termes suivants : « En ce que [la partie défenderesse] reproche à la [partie] requérante de ne pas avoir suffisamment démontré qu'elle dépendait de l'aide de son fils, le regroupant, pour subvenir à ses besoins essentiels. Que [la partie défenderesse] prétend à tort que la condition d'être une personne « à charge » ne

serait pas remplie en l'espèce. Que [la partie défenderesse] refuse de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier, et en particulier les documents médicaux qui attestent de l'état de santé de Madame [A.] et de la réalité de sa prise en charge par son fils. Que [la partie défenderesse] se contente de prétendre que la demande ne serait pas suffis[amment] étayée. Que [la partie défenderesse] fait fi de la jurisprudence la plus récente de Votre Conseil et de la Cour de justice de l'Union européenne [(ci-après dénommée « la CJUE »)] sans motiver sa décision de façon adéquate à cet égard ».

À cet égard, elle se livre, dans un premier temps, à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de personne « à charge », à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, ainsi qu'aux principes de bonne administration et aux devoirs de soin et de minutie. Dans un second temps, elle fait valoir que, « [e]n l'espèce, un examen rigoureux du dossier n'a pas été effectué, de sorte que la décision manque en fait et en droit ». Selon elle, « [i]l ressort des pièces du dossier que le regroupant a, de longue date, offert un soutien financier à sa mère, personne divorcée et ayant atteint l'âge de la pension. N'ayant que peu travaillé dans sa vie, sa pension de retraite est largement insuffisante pour vivre en Tunisie. Si Madame [A.] dispose d'une légère épargne, ce qui lui est reproché dans [l'acte attaqué], c'est parce que son fils, le regroupant, lui verse une somme légèrement supérieure à ce dont elle a besoin quotidiennement. Il n'est toutefois pas permis d'en déduire que Madame [A.] serait autonome financièrement et qu'elle pourrait se passer de cette aide financière. Par conséquent, le fait d'avoir environ 13.000€ sur son compte bancaire n'a pas pour effet d'invalider le constat que Madame [A.] est « à charge » et qu'elle ne peut subvenir à ses besoins seule ».

Elle poursuit en affirmant que, « [s]urtout, le regroupant prend à sa charge les traitements médicaux de la [partie] requérante, qui souffre d'une insuffisance rénale en chronique terminale, et ce sur le plan financier mais aussi personnel puisqu'il s'est porté candidat pour être donneur en vue d'une greffe de rein (pièce 4). La situation médicale et la prise en charge des traitements (soit plus de 46.000€ jusqu'à ce jour) par le regroupant a été largement documentée au moment de l'introduction de la demande (pièces 5 et 6). Or, force est de constater que [l'acte attaqué] ne fait pas référence à l'ensemble de ces documents ou refusent purement et simplement d'en tenir compte. Aucune mention n'est faite de ces documents, ni d'ailleurs même de la maladie de la [partie] requérante, et ce alors même que son âge et sa santé la placent dans une situation de vulnérabilité ». Selon elle, « [d]e toute évidence, ces éléments, totalement ignorés par la partie défenderesse, constituent des facteurs médicaux et sociaux relatifs à la situation personnelle de la [partie] requérante qui contribuent à sa qualité de membre de la famille « à charge » de son fils ».

Elle en conclut que la partie défenderesse « n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, violant ainsi le principe de bonne administration et de gestion consciencieuse, et que sa motivation témoigne d'un manque d'analyse *in concreto* du dossier de Madame [A.] » et que, « [p]ar conséquent, il y a lieu de conclure que [l'acte attaqué] ne tient nullement compte des conditions sociales et de santé de la [partie] requérante. Ce faisant, elle viole les articles 40bis, §2, al. 1, 4°, et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle estime que « la première branche est fondée et suffit à annuler l'acte attaqué ».

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique toutes branches confondues, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle, également, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° de la loi du 15 décembre 1980, « [s]ont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent.

[...] ».

Le Conseil rappelle que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia* (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1<sup>er</sup>, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 relative à la notion « [être] à leur charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.2.1. En l'espèce, il ressort des considérations développées ci-dessus qu'il incombe à la partie requérante de démontrer, conformément aux dispositions applicables au droit de séjour qu'elle sollicite, qu'elle était à charge de son fils français et que celui-ci dispose de revenus suffisants pour la prendre en charge.

À cet égard, l'acte attaqué est notamment fondé sur le fait que « la condition de personne « à charge » exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée » étant donné que la partie requérante « reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels ».

Cette conclusion est notamment fondée sur le constat que la partie requérante dispose d'un solde positif d'environ 13 543, 61€ sur son compte bancaire. A cet égard, la partie défenderesse a estimé que ce compte « démontre que la requérante dispose de ressources dans son pays d'origine ».

3.2.2. S'il n'est pas remis en cause que la partie requérante dispose de ressources, le Conseil estime qu'une telle motivation ne témoigne pas d'une prise en considération suffisante des éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de carte de séjour. Ainsi, le Conseil relève que, par le biais de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, la partie requérante a fourni des explications par le moyen desquelles elle entendait démontrer que la pension d'invalidité dont elle bénéficiait était insuffisante pour subvenir à ses besoins essentiels.

Elle indiquait notamment que la pension de retraite, dont bénéficie la partie requérante comme unique source de revenus, est insuffisante pour subvenir à ses besoins essentiels : ne s'élevant qu'à 200 dinars - soit environ 60€ - et devant encore payer un loyer, des frais d'électricité, téléphoniques, alimentaires et médicaux, « à défaut de disposer d'autres ressources, et dans la mesure où sa pension ne lui permet pas de couvrir ses besoins essentiels, [la partie requérante] se trouve dans une situation de dépendance financière vis-à-vis de son fils ». Celle-ci rappelle dans sa requête : « Il ressort des pièces du dossier que le regroupant a, de longue date, offert un soutien financier à sa mère, personne divorcée et ayant atteint l'âge de la pension. N'ayant que peu travaillé dans sa vie, sa pension de retraite est largement insuffisante pour vivre en Tunisie. Si Madame [A.] dispose d'une légère épargne, ce qui lui est reproché dans [l'acte attaqué], c'est parce que son fils, le regroupant, lui verse une somme légèrement supérieure à ce dont elle a besoin quotidiennement. Il n'est toutefois pas permis d'en déduire que Madame [A.] serait autonome financièrement et qu'elle pourrait se passer de cette aide financière. Par conséquent, le fait d'avoir environ 13.000€ sur son compte bancaire n'a pas pour effet d'invalider le constat que Madame [A.] est « à charge » et qu'elle ne peut subvenir à ses besoins seule ».

3.2.3. Or, le Conseil constate à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est bornée à affirmer que la partie requérante dispose d'une pension de vieillesse dans son pays d'origine et d'un solde positif d'environ 13 543, 61€ sur son compte bancaire, sans pour autant se prononcer sur les explications que la partie requérante invoque dans sa demande et les pièces jointes à son appui. ]

À cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort du prescrit de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, et des considérations développées *supra*, que le caractère « à charge » est établi lorsque le ressortissant étranger sollicite auprès du regroupant un soutien matériel nécessaire afin de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays de provenance.

3.2.4. Partant, le Conseil estime que, en motivant l'acte attaqué de la sorte, la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. ]

3.3. La partie défenderesse n'a déposé aucune note d'observations.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 mars 2024, est annulée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS